



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports par voie navigable**

##### **Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure**

###### **Quarante-troisième session**

Genève, 26-28 juin 2013

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24, révisée)**

**Amendements aux chapitres 1-8 et annexes 1-8**

## **Propositions d'amendements en vue de l'harmonisation des dispositions du Code européen des voies de navigation intérieure et du Règlement de police pour la navigation du Rhin**

### **Note by the secretariat**

#### **Additif**

## **I. Chapitre 5, Signalisation et balisage de la voie navigable**

### **Article 5.01, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 5.01, paragraphe 2**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

### **Article 5.02**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 5.03**

*Supprimer*

« Article 5.03 — Utilisation des signaux et des balises »

1. — ~~Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'utiliser l'ensemble des signaux figurant aux annexes 7 et 8 et peuvent ne pas reproduire dans leurs règlements les signaux et les balises qu'ils n'utilisent pas.~~

2. — ~~En l'absence de signalisation et de balisage, les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance, conformément à l'article 1.04. »~~

## **II. Chapitre 6, Règles de route**

### **Article 6.01**

Il n'est pas prévu de définir les termes « rencontre », « dépassement » et « routes qui se croisent » dans le RPNR.

### **Article 6.01bis**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 6.02**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, tout en maintenant les exceptions figurant à l'article 6.02, chiffre 2.

Les dispositions de l'article 6.02bis du RPNR doivent être reprises au chapitre 9 du CEVNI lorsqu'elles ne figurent pas déjà dans le CEVNI.

### **Article 6.03, paragraphe 1**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

### **Article 6.03, paragraphes 2 à 4**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 6.03bis**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 6.04, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **Article 6.04, paragraphes 2 et 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

### **Article 6.04, paragraphe 4**

*Inverser* les alinéas a) et b).

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de la première disposition prévue pour le jour : « - soit montrer un feu puissant blanc scintillant ou agiter un pavillon ou un panneau bleu clair; ».

### **Article 6.04, paragraphes 5 à 8**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.05**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.<sup>1</sup>

**Article 6.06**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.07, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de l'alinéa d) concernant les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis.

Il est prévu de maintenir l'interdiction de dépasser à l'alinéa a) du RPNR. Cette disposition sera également reprise au chapitre 9 du CEVNI.

**Article 6.07, paragraphe 2**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.08, paragraphe 1**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 6.08, chiffre 1 du RPNR<sup>2</sup> :

**« 1. Sur les secteurs délimités par les panneaux A.4 ou A.4.1 (annexe 7), le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci-avant peut être limitée à des bateaux et convois à partir d'une certaine longueur ou largeur ; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc fixé sous les panneaux A.4 et A.4.1. En outre, les dispositions de l'article 6.07, paragraphe 1, alinéas a) à d) s'appliquent par analogie.**

~~À l'approche des secteurs indiqués par les signaux d'interdiction A.4 ou A.4.1 (annexe 7),~~

~~a) — Sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis,~~

~~Les bateaux ou les convois montants doivent s'arrêter à l'approche des bateaux ou des convois avalants jusqu'à ce que ces derniers aient franchi le secteur ;~~

~~b) — Sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis,~~

~~Les règles correspondantes de l'article 6.07 s'appliquent.~~

**Article 6.08, paragraphe 2**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.09, paragraphe 1**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.09, paragraphe 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

<sup>1</sup> Au chapitre 9, chiffre 2, lettre a) du RPNR, le nombre des passagers doit être de 300.

<sup>2</sup> Dans le cas où le panneau A.4.1 est ajouté à l'annexe 7 du RPNR, il sera nécessaire de compléter l'article 6.08, chiffre 1.

**Article 6.10, paragraphe 1, 6 et 7**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.10, paragraphes 2, 4 et 5**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.10, paragraphe 3**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant le cas où le rattrapé peut donner suite à la demande du rattrapant dans le RPNR.

**Articles 6.11 à 6.14**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.15**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.16**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception du paragraphe 6 concernant l'utilisation du signal E.1 en combinaison avec le signal lumineux additionnel de la section II, paragraphe 2 de l'annexe 7.

**Article 6.17**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.18, paragraphe 1**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.18, paragraphe 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.18, paragraphe 3**

Il n'est pas prévu d'inclure l'autorisation de laisser traîner les ancrs, câbles ou chaînes dans les secteurs indiqués par le signal E.6 dans le RPNR.

**Article 6.19**

*Ajouter un nouveau paragraphe 2, tel que figurant à l'article 6.19, chiffre 2 du RPNR et renuméroter le paragraphe 2 existant en tant que nouveau paragraphe 3 :*

- « 1. La navigation à la dérive est interdite sauf autorisation des autorités compétentes.
- 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades.**
32. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non pas comme naviguant à la dérive. ».

**Article 6.20**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.21, paragraphe 1**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.21, paragraphes 2 et 4**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.21, paragraphe 3**

Il est prévu de maintenir la disposition concernant la position d'un bâtiment motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple dans le RPNR.

**Article 6.21, paragraphe 5**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 6.21, chiffre 3 du RPNR :

« 5. Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple ; **ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bateau avarié le nécessite** ~~La navigation à couple n'est autorisée que pour le remorquage d'un bateau à passagers en panne.~~ ».

**Article 6.21bis**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 8.04 du RPNR<sup>3</sup> :

« **Le déplacement d'une barge de poussage en dehors d'un convoi poussé ne peut se faire que :**

- a) **à couple ou à la remorque d'un bateau motorisé si le certificat de bateau des deux bateaux porte la mention correspondante ;**
- b) **sur de courtes distances en vue de la formation ou à la suite de la dislocation d'un convoi poussé conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente ou avec l'autorisation de celle-ci.**

~~En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée :~~

- ~~a) — Que si elle est accouplée bord à bord à un bateau motorisé, ou~~
- ~~b) — Que sur de courtes distances, lors de la formation ou de la dispersion d'un convoi poussé ou~~
- ~~c) — Constituant une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant. »~~

**Article 6.22**

*Numéroter* le paragraphe existant en tant que nouveau paragraphe 1.

*Ajouter* un nouveau paragraphe 2, tel que figurant à l'article 6.22, chiffre 2 du RPNR :

« **2. La navigation sur des eaux présentant le panneau de signalisation**

- a) **A.1a (annexe 7) est interdite à tous les bateaux, à l'exception des menues embarcations non motorisées ;**
- b) **A.12 (annexe 7) est interdite à tous les bateaux motorisés. ».**

<sup>3</sup> Il est prévu que le texte contenu dans l'article 8.04 du RPNR soit incorporé dans l'article 6.21bis du RPNR.

**Article 6.22bis**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Articles 6.23 et 6.24**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.25, paragraphes 1 et 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.25, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Articles 6.26 et 6.27**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.28, paragraphes 1, 2, 4 à 8, et 10 à 12**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.28, paragraphe 3**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.28, paragraphe 9**

*Ajouter* un nouveau paragraphe, tel que figurant à l'article 6.28, chiffre 9 du RPNR :

« 9. Les bateaux et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 2 ou 3, sont éclusés séparément.

**La présente disposition ne s'applique pas aux bateaux à cargaison sèche au sens de l'ADN qui transportent exclusivement des conteneurs, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), citernes mobiles et des conteneurs-citernes visés au 7.1.1.18 de l'ADN et qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 2. Ceux-ci peuvent être éclusés ensemble, avec des bateaux à cargaison sèche qui transportent exclusivement des conteneurs, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), citernes mobiles et des conteneurs-citernes visés au 7.1.1.18 de l'ADN et qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 1, ou avec les bateaux mentionnés à l'article 3.14, paragraphe 7. Une distance de 10 m au minimum doit être respectée entre la proue et la poupe des bateaux éclusés ensemble. ».**

**Article 6.28bis**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.29**

*Modifier* comme suit<sup>4</sup> :

« Lorsque ces bateaux s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter ~~au maximum~~ le passage **dans la mesure du possible.** »

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Article 6.30, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 6.30, paragraphe 2**

*Modifier* la dernière phrase comme suit, pour l'adapter à l'article 6.30, chiffre 4 du RPNR :

« 2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. ~~Lorsqu'elles font route p~~ Par visibilité réduite, les menues embarcations **ne peuvent naviguer que si elles sont aussi à l'écoute sur** ~~doivent utiliser~~ la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite **sur toute autre voie désignée** par les autorités compétentes. ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Article 6.30, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 6.30, paragraphe 4**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la rencontre des bateaux par visibilité réduite dans le RPNR.

**Article 6.30, paragraphe 5**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les convois remorqués faisant route par visibilité réduite dans le RPNR.

**Article 6.31**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant les signaux sonores pendant le stationnement dans le RPNR.

**Article 6.32**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant la navigation au radar dans le RPNR.

---

<sup>4</sup> À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

**Article 6.33, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Articles 6.33, paragraphe 2**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les bacs ne naviguant pas au radar dans le RPNR.

**Article 6.34**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant les priorités spéciales dans le RPNR.

**Article 6.35**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant le ski nautique et activités analogues dans le RPNR.

**Article 6.36**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant la conduite des bateaux de pêche dans le RPNR.

**Article 6.37**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant la conduite des plongeurs subaquatiques dans le RPNR.

### **III. Chapitre 7, Règles de stationnement**

**Article 7.01, paragraphe 1**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées. Toutefois, il est prévu de maintenir, dans le RPNR, la disposition s'appliquant au cas où la navigation doit s'effectuer à moins de 40 m de la rive (article 7.01, chiffre 2).

**Article 7.01, paragraphe 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.01, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées. Toutefois, il est prévu de maintenir la disposition concernant l'embarquement et le débarquement dans le RPNR (article 7.01, chiffre 5).

**Article 7.02**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.03**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 7.04, paragraphes 1 et 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.04, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 7.05, paragraphes 1, 3 et 4**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 7.05, paragraphes 2 et 5**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.06**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.07, paragraphe 1**

*Modifier* comme suit :

« 1. La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 1 de l'article 3.14;
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 2 de l'article 3.14;
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14.

~~Dans les cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs feux ou cônes, le nombre de feux ou de cônes le plus élevé impose la distance à respecter. ».~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Article 7.07, paragraphe 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Article 7.07, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

**Article 7.08, paragraphe 1**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la garde à bord des bateaux se trouvant dans le chenal dans le RPNR.

**Article 7.08, paragraphe 2**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 7.08, chiffre 1 du RPNR<sup>5</sup> :

---

<sup>5</sup> À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

« 2. **Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent une signalisation visée à l'article 3.14.** ~~Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 ou qui, ayant transporté des matières visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14, ne sont pas exempts de gaz dangereux.~~ Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports. »

#### **Article 7.08, paragraphe 3**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

#### **Article 7.08, paragraphes 4 et 5**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### **IV. Chapitre 8, Signalisation et obligation de notification**

#### **Article 8.01, paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Article 8.01, paragraphes 2, 3, et 5 à 8**

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

#### **Article 8.01, paragraphe 4**

*Ajouter* la nouvelle phrase suivante à la fin, telle que figurant à l'article 8.09, chiffre 4 du RPNR :

- « 4. À bord des bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, il faut immédiatement :
- a) Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur;
  - b) Éteindre toute source de lumière non-protégée;
  - c) Cesser de fumer;
  - d) Arrêter toutes les machines auxiliaires non-indispensables;
  - e) Éviter toute formation d'étincelles.

**En cas de mise à l'arrêt du bateau, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service doivent être arrêtés ou débranchés. ».**

#### **Article 8.02**

Le Groupe de travail du Règlement de police de la CCNR examinera cette prescription après les concertations au sein des organes de la CCNR sur la nouvelle rédaction des obligations d'annonce.

### **V. Annexe 1, Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux**

Dans le tableau, pour la rubrique « Slovénie », supprimer la note de bas de page et *ajouter* le groupe de lettres distinctif « SI », tel qu'il figure dans l'annexe 1 du RPNR.

## VI. Annexe 2, Échelles de tirant d'eau des bateaux de navigation intérieure

La CCNR propose soit de supprimer l'annexe 2, soit de reprendre la formulation utilisée dans la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne et la Résolution n° 61 de la CEE-ONU (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure).

Il n'est pas prévu d'inclure l'annexe 2 dans le RPNR.

## VII. Annexe 3, Signalisation visuelle des bateaux

### A. Section 1

#### Paragraphe 1.1

*Supprimer<sup>6</sup>*

~~« Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du CEVNI; ils ne portent pas sur celle qui est prévue ou autorisée par les notes de bas de page. »~~

#### Paragraphe 1.2

*Numéroter* la première phrase en tant que nouveau paragraphe 1.1 et *ajouter* « ci-après » après « croquis » :

~~« 1.14-2~~ Les croquis **ci-après** n'ont qu'un caractère indicatif; il convient de se référer au texte du règlement, qui seul fait foi. ».

*Numéroter* la deuxième phrase en tant que nouveau paragraphe 1.2 :

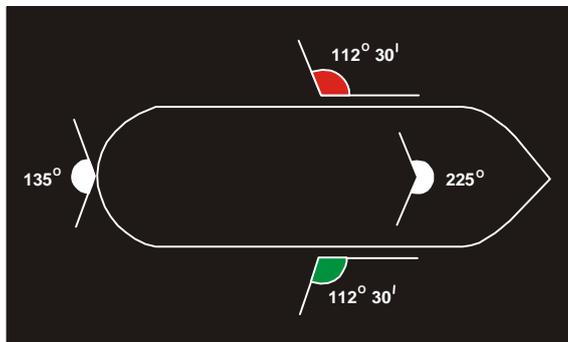
« **1.2** En ce qui concerne les signalisations supplémentaires pouvant être prescrites, les croquis illustrent

- soit la seule signalisation supplémentaire;
- soit, dans la mesure où une bonne compréhension l'exige, à la fois la signalisation de base (ou l'une des signalisations de base possibles) et la signalisation supplémentaire. ».

<sup>6</sup> La CCNR propose de supprimer la première partie de phrase, étant donné que les articles sont mentionnés dans les textes qui accompagnent les croquis, et de supprimer la deuxième partie de phrase, étant donné qu'il n'existe plus de notes de bas de page dans le CEVNI.

Numéroter la troisième phrase en tant que nouveau paragraphe 1.3. Sous le croquis, *ajouter* un nouveau texte, tel que figurant sous le croquis 1 de l'annexe 3, section 1 du RPNR :

« **1.3** Cette signalisation supplémentaire est seule décrite sous le croquis.



**Article 3.01, paragraphe 1 : L'arc d'horizon sur lequel sont visibles le feu de mât, les feux de côté et le feu de poupe. ».**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

### Paragraphe 1.3

Renommer en tant que nouveau paragraphe 1.4 :

« ~~1.4.3~~ Explication des symboles : [...] ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

## B. Section 2

### Croquis 1 et 2

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

### Croquis 3

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux motorisés temporairement précédés d'un bateau motorisé de renfort dans le RPNR.

### Croquis 4 à 11

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

### Croquis 12

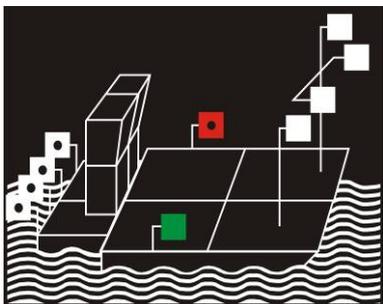
Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les navires remorqués venant directement de la mer ou partant pour la mer dans le RPNR.

### Croquis 13 à 15

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 16**

Ajouter un deuxième feu de poupe sur le croquis, conformément à la prescription de l'article 3.10. Le croquis actuel est le suivant :



Il n'est pas prévu d'inclure ce croquis pour les convois poussés avec deux pousseurs dans le RPNR.

**Croquis 17 et 18**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 19**

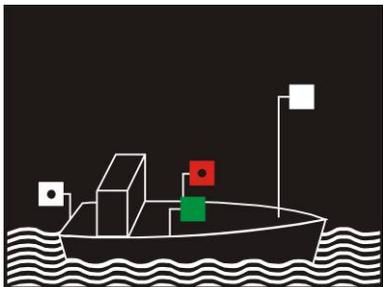
Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les formations à couple précédées par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort dans le RPNR.

**Croquis 20 et 21**

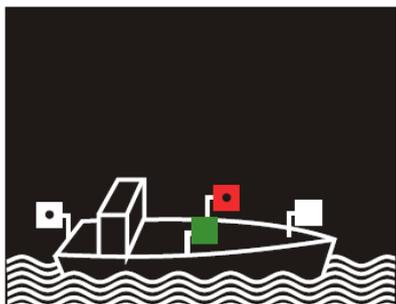
Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 22**

Remplacer le croquis actuel



Par le croquis 18 du RPNR<sup>7</sup> :



#### **Croquis 23 et 24**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

#### **Croquis 25**

Il n'est pas prévu d'inclure ce croquis pour les menues embarcations motorisées isolées d'une longueur inférieure à 7 m dans le RPNR.

#### **Croquis 26 à 28**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

#### **Croquis 29**

Dans la légende, *supprimer* comme suit l'indication concernant la longueur :

« Article 3.13, paragraphe 5 : Menues embarcations à voile ~~de moins de 7 m de long~~ portant un feu blanc visible de tous les côtés et montrant en outre un deuxième feu ordinaire blanc à l'approche d'autres bateaux. »

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR, avec la légende modifiée ci-dessus.

#### **Croquis 30 à 37**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

#### **Croquis 38**

*Supprimer* le croquis représentant la signalisation de jour.

Il est prévu que le croquis du CEVNI représentant la signalisation de nuit soit repris dans le RPNR.

#### **Croquis 39**

Il est prévu que le croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

#### **Croquis 40**

*Supprimer* le croquis représentant la signalisation de jour.

Il est prévu que le croquis du CEVNI représentant la signalisation de nuit soit repris dans le RPNR.

---

<sup>7</sup> Voir également la proposition d'amendement à l'article 3.13, paragraphe 1.

**Croquis 41**

*Supprimer*<sup>8</sup>

**Croquis 42 à 45**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 46**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 47**

Dans la légende, *remplacer* « paragraphe 3 » par « paragraphe 2 » comme suit :

« Article 3.20, paragraphe ~~23~~ : Convois poussés stationnant au large. »<sup>9</sup>

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les convois poussés stationnant au large dans le RPNR.

**Croquis 48**

*Supprimer* le croquis représentant la signalisation de jour.

Il est prévu que le croquis du CEVNI représentant la signalisation de nuit soit repris dans le RPNR.

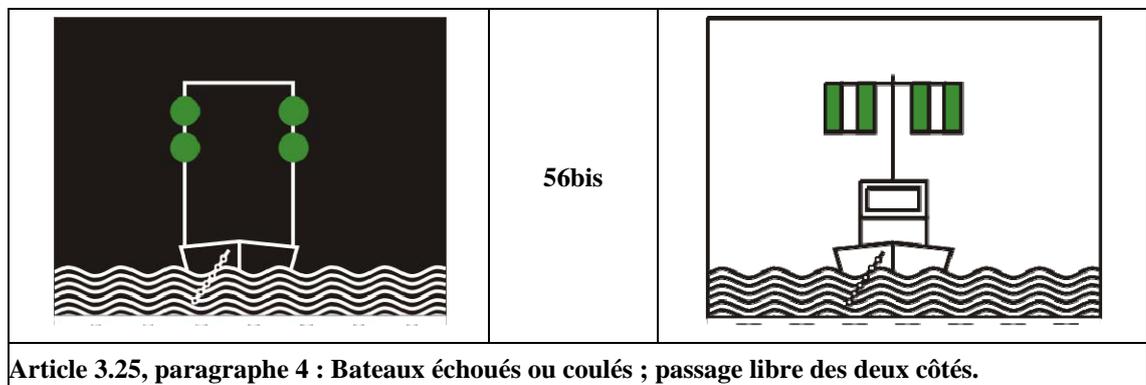
**Croquis 49 à 55**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 56**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

Après le croquis 56, *ajouter* les nouveaux croquis suivants, correspondant aux croquis 49a du RPNR :

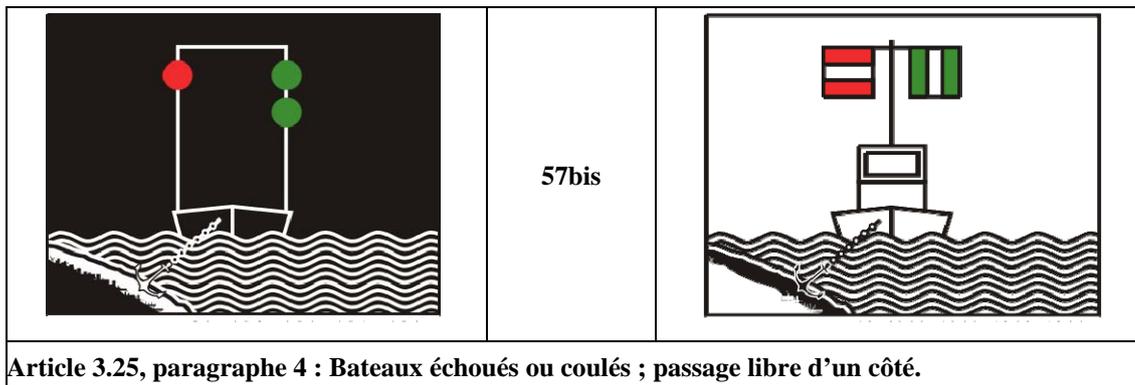
**Croquis 57**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

<sup>8</sup> Lors de sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé de supprimer les croquis 41 (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 16 a)).

<sup>9</sup> Le SC.3 a adopté cet amendement lors de sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 16 d)).

Après le croquis 57, *ajouter* les nouveaux croquis suivants, correspondant aux croquis 50a du RPNR :



### Croquis 58

Les croquis du CEVNI et du RPNR sont harmonisés.

Dans la légende, *ajouter* une référence au paragraphe 4 comme suit :

« Article 3.25, paragraphe 1, lettre c **et paragraphe 4** : Engins flottants au travail, bateaux effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et bateaux échoués ou coulés; protection contre les remous; passage libre des deux côtés. ».

Il est prévu que la légende du CEVNI soit reprise dans le RPNR, telle que modifiée ci-dessus.

### Croquis 59

Les croquis du CEVNI et du RPNR sont harmonisés.

Dans la légende, *ajouter* une référence au paragraphe 4 comme suit :

« Article 3.25, paragraphe 1, lettres c et d **et paragraphe 4**: Engins flottants au travail, bateaux effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et bateaux échoués ou coulés; protection contre les remous; passage libre d'un côté. ».

Il est prévu que la légende du CEVNI soit reprise dans le RPNR, telles que modifiée ci-dessus.

### Croquis 60 et 61

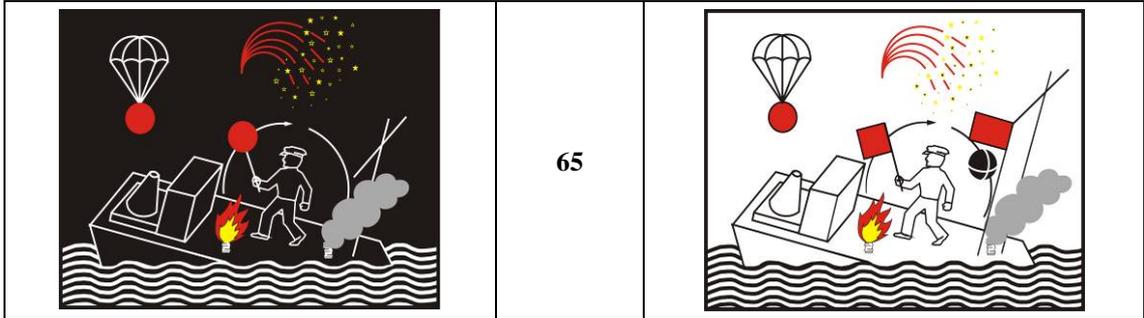
Il est prévu de maintenir les croquis pour les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation tels quels dans le RPNR (croquis 53, 54 et 55 du RPNR).

### Croquis 62 à 64

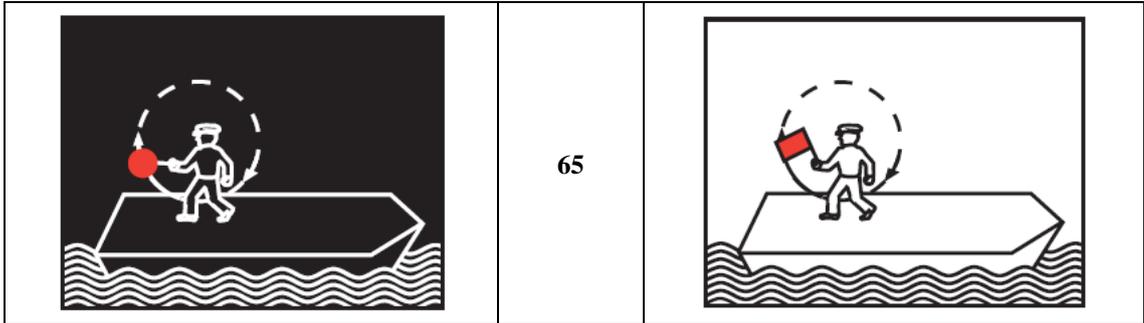
Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 65**

Remplacer les croquis existants

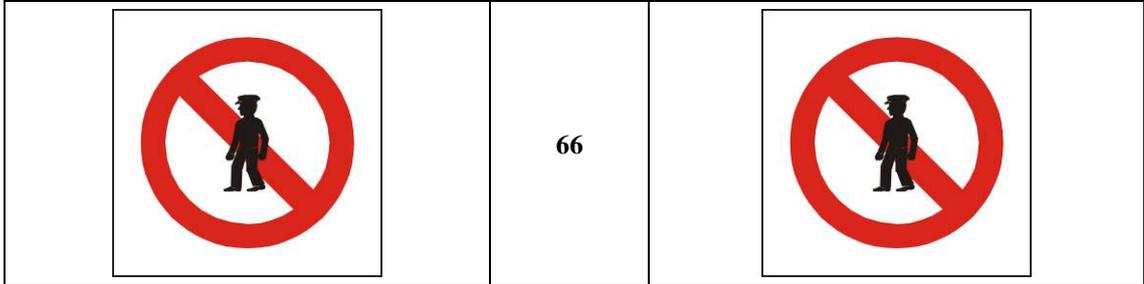


Par les croquis suivants, correspondant aux croquis 59 du RPNR :

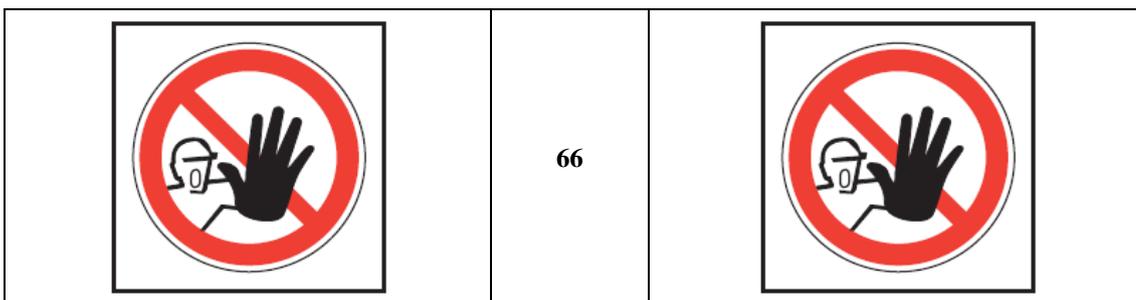


**Croquis 66**

Remplacer les croquis existants

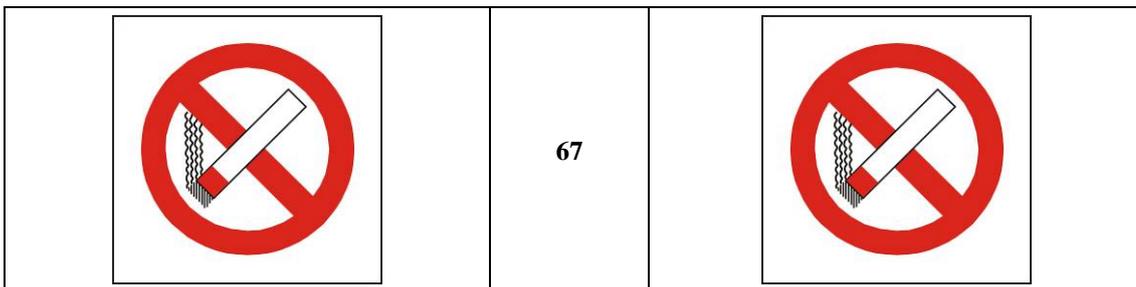


Par les croquis suivants, correspondant aux croquis 60 du RPNR<sup>10</sup> :

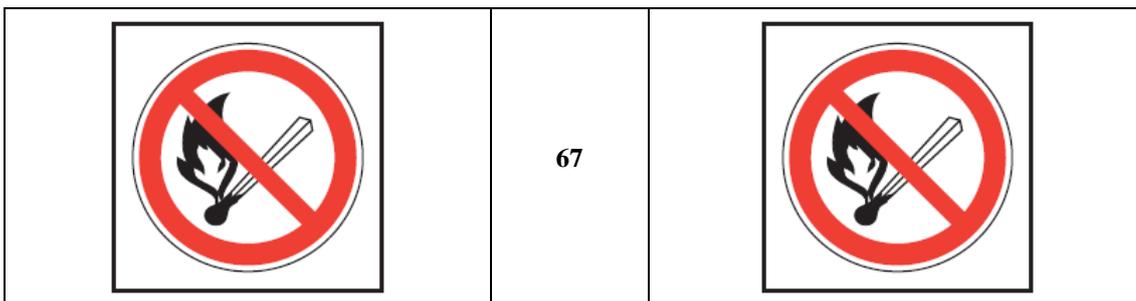


**Croquis 67**

Remplacer les croquis existants



Par les croquis suivants, correspondant aux croquis 61 de l'annexe 3, section 2 du RPNR<sup>10</sup> :



**Croquis 68**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 69 et 70**

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte dans le RPNR.

**Croquis 71**

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux en train de tirer dans l'eau un chalut ou autre engin de pêche dans le RPNR.

<sup>10</sup> Lors de sa cinquante-sixième session, le SC.3 a été décidé d'ajouter les nouveaux croquis en complément des croquis existants, de manière à permettre d'éventuelles variantes de la signalisation (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par.17).

**Croquis 72**

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux de pêche dans le RPNR.

**Croquis 73**

Il est prévu que les croquis du CEVNI soient repris dans le RPNR.

**Croquis 74**

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux en train de faire du dragage de mines dans le RPNR.

**Croquis 75**

Il n'est pas prévu d'inclure ces croquis pour les bateaux en service de pilotage dans le RPNR.

## **VIII. Annexe 4, Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux**

Sans objet.

## **IX. Annexe 5, Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux**

Sans objet.

## **X. Annexe 6, Signaux sonores**

### **A. Sections I et II**

Il n'est pas prévu d'inclure le texte des sections I, Sonorité des signaux, et II, Contrôle du niveau de pression acoustique, dans le RPNR.

La CCNR propose de reprendre ces dispositions si nécessaire dans la Résolution n° 61 de la CEE-ONU (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure).

### **B. Section III**

#### **Texte préliminaire**

*Ajouter un nouveau paragraphe, tel que figurant dans la note préliminaire de l'annexe 6 du RPNR<sup>11</sup> :*

« Les signaux sonores autres que les coups de cloche et le signal tritonal doivent être constitués par l'émission d'un son ou de plusieurs sons consécutifs ayant les caractéristiques suivantes :

<sup>11</sup> À sa cinquante-sixième session, le SC.3 a adopté un amendement à ce texte préliminaire (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 18).

- son bref : son d'une durée d'environ une seconde ;
- son prolongé : son d'une durée d'environ quatre secondes.

Entre deux sons consécutifs, l'intervalle doit être d'environ une seconde, sauf pour le signal «une série de sons très brefs» qui doit comporter au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, entrecoupés de silences de même durée.

**Une volée de cloche doit avoir une durée d'environ quatre secondes. Elle peut être remplacée par une série de coups de métal sur métal de même durée. ».**

**Rubrique « A. Signaux généraux »**

a) Dans la version anglaise, reprendre la formulation « je bats en arrière » pour le signal suivant :

 3 short blasts « I am going astern »

b) Dans la dernière description, *modifier* la référence comme suit :

	Sons prolongés répétés	} « Signaux de détresse »	Article 4.04, <b>paragraphe 1</b>
	Volées de cloche		

c) *Supprimer* la note de bas de page correspondant au signal « N'approchez pas »<sup>12, 13</sup> :

 Répétés, 1 son bref et 1 son prolongé « N'approchez pas »\*

~~\* Ce signal a une signification différente sur les voies de navigation internes de la Fédération de Russie.~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Rubrique « B. Signaux de rencontre »**

a) *Modifier* le premier sous-titre comme suit :

**Demande de croisement à bâbord** ~~Premier cas~~

b) *Modifier* le deuxième sous-titre comme suit :

**Demande de croisement à tribord** ~~Deuxième cas~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Rubrique « C. Signaux de dépassement »**

a) *Modifier* le premier sous-titre comme suit :

**Demande de dépassement du rattrapé à bâbord** ~~Premier cas~~

<sup>12</sup> La CCNR propose d'insérer le texte de cette note de bas de page dans le chapitre 9 du CEVNI.

<sup>13</sup> À sa cinquante-sixième session, le SC.3 a adopté un amendement à cette note de bas de page (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 19).

- b) *Modifier* le deuxième sous-titre comme suit :

**Demande de dépassement du rattrapé à tribord** ~~Deuxième cas~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus, mais à l'exception des signaux sonores visés à l'article 6.10, paragraphe 3.

**Rubriques « D. Signaux de virage » et « E. Ports et voies affluentes : entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale »**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Rubrique « F. Signaux par visibilité réduite »**

La CCNR propose de reprendre le sous-titre tel qu'il figure dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) : « Signaux par temps bouché ».

## **XI. Annexe 7, Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable**

### **A. Texte préliminaire**

a) De manière générale, la CCNR propose de compléter les renvois aux articles par les numéros de paragraphes correspondants afin de donner plus de précisions.

- b) Dans le titre, *supprimer* la note de bas de page :

« Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable<sup>1</sup> -

~~<sup>1</sup> La signalisation et le marquage des voies navigables intérieures de la Fédération de Russie et de l'Ukraine répondent aux règlements nationaux. ».~~

c) *Modifier* le deuxième paragraphe comme suit, pour l'adapter au texte de l'annexe 7 du RPNR :

« Les panneaux peuvent, **pour être mieux visibles**, comporter un mince filet blanc suivant leur contour extérieur. ».

### **B. Section I, Signaux principaux**

#### **Rubrique A.1**

- a) *Ajouter* une référence à l'article 3.25 comme suit :

« Interdiction de passer (signal général) (voir articles **3.25**, 6.08, 6.16, 6.22, 6.22 *bis*, 6.25, 6.26, 6.27 et 6.28 *bis*) ».

b) Il est prévu que les signaux A.1a à A.1f du CEVNI soient repris dans le RPNR.

### Nouvelle rubrique A.1.1

Ajouter une nouvelle rubrique A.1.1, telle que figurant dans l'annexe 7, section I, rubrique A.1a du RPNR :

**A.1.1 Sections désaffectées, interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées (voir article 6.22) A.1g**



### Rubriques A.2 à A.4.1

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR<sup>14</sup>.

### Rubrique A.5

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique A.5 du RPNR :

« Interdiction de stationner **du côté de la voie où le panneau est placé** (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive) (voir article 7.02) ».

### Rubrique A.5.1

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique A.5.1 du RPNR :

« Interdiction de stationner **sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, sur la largeur est** indiquée en mètres **sur celui-ci** (~~comptée à partir de signal~~) (voir article 7.02) ».

### Rubrique A.6

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique A.6 du RPNR :

« Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir articles 6.18 et 7.03) ».

### Rubrique A.7

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique A.7 du RPNR :

« Interdiction de s'amarrer à la rive **du côté où le panneau est placé** (voir article 7.04) ».

### Rubrique A.8

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### Rubrique A.9

Modifier le texte comme suit<sup>15</sup> :

« Interdiction de créer des remous **pouvant causer des dommages** (voir article 6.20) ».

---

<sup>14</sup> Dans le cas où le panneau A.4.1 est ajouté à l'annexe 7 du RPNR, il sera nécessaire de compléter l'article 6.08, chiffre 1.

<sup>15</sup> La CCNR propose d'éviter le texte « créer des remous » ou d'utiliser une rédaction similaire à celle de la version néerlandaise du RPNR.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

#### **Rubriques A.10 à A.11**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique A.12**

*Modifier* comme suit :

« Navigation interdite **à tous les** ~~aux~~ bateaux motorisés ». <sup>16</sup>

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

#### **Rubrique A.13**

Il n'est pas prévu d'inclure ce signal d'interdiction de la navigation pour toutes les embarcations de sport ou de plaisance dans le RPNR.

La CCNR propose de transférer la note de bas de page concernant l'interdiction par les autorités compétentes de la navigation pour les menues embarcations dans une prescription séparée.

#### **Rubriques A.14 à A.17**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique A.18**

La CCNR propose d'ajouter une définition pour les « menues embarcations de sport ou de plaisance » à l'article 1.01.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique A.19**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique A.20**

La CCNR propose de clarifier cette disposition concernant les motos nautiques et d'indiquer s'il s'agit d'une interdiction totale ou d'une interdiction mais avec autorisation de remorquer.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique B.1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubriques B.2 à B.4b**

Dans la version anglaise, *remplacer* « channel » par « fairway ».

---

<sup>16</sup> Selon l'interprétation donnée par le Groupe de travail du Règlement de police de cette prescription, la navigation est interdite aux bâtiments dont l'installation de propulsion est en fonctionnement.

La CCNR propose de préciser les textes explicatifs et d'harmoniser les versions linguistiques.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubriques B.5 à B.9**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique B.10**

Il n'est pas prévu d'inclure, dans le RPNR, le signal pour les bateaux naviguant sur la voie principale et devant modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente.

#### **Rubriques B.11 à C.3**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique C.4**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique C.4 du RPNR :

« Des restrictions sont imposées à la navigation : **elles figurent dans une cartouche sous le signal** ~~renseignez-vous~~ ».

#### **Rubriques C.5 à E.2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique E.3**

Il n'est pas prévu d'inclure ce signal pour les barrages dans le RPNR.

#### **Rubriques E.4 a)**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique E.4 b)**

Il n'est pas prévu d'inclure ce signal pour les bacs naviguant librement dans le RPNR.

#### **Rubrique E.5**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5 du RPNR :

« Autorisation de stationner **du côté de la voie où le panneau est placé** (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive) (voir articles 7.02 et 7.05) ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

#### **Rubriques E.5.1 et E.5.2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Rubrique E.5.3**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.3 du RPNR :

« Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.05) ».

#### **Rubrique E.5.4**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.4 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06). ».

#### **Rubrique E.5.5**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.5 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.6**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.6 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.7**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.7 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.8**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.8 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.9**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.9 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.10**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.10 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.11**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.11 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.12**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.12 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée à tous les bateaux qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.13**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.13 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.14**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.14 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.5.15**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.5.15 du RPNR :

« Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3 **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.06) ».

#### **Rubrique E.6**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.6 du RPNR :

« Autorisation d'ancrer (voir article 7.03) et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (voir article 6.18) **du côté de la voie où le panneau est placé** ».

Il n'est pas prévu d'utiliser ce signal pour l'autorisation de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes dans le RPNR

#### **Rubrique E.7**

*Modifier* le texte comme suit, pour l'adapter au texte de la rubrique E.7 du RPNR :

« Autorisation de s'amarrer à la rive **du côté de la voie où le panneau est placé** (voir article 7.04) ».

**Rubrique E.7.1**

*Modifier* le texte comme suit :

« **Emplacement où l'amarrage n'est autorisé que durant le chargement et le déchargement de véhicules** ~~Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. (La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur une cartouche au dessous du panneau)~~ ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

**Rubriques E.8 à E.11b**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Rubrique E.12, alinéa a)**

Il n'est pas prévu d'inclure cet exemple pour les feux fixes dans le RPNR.

**Rubrique E.12, alinéa b)**

Il est prévu d'inclure cet exemple pour les feux isophases dans le RPNR.

**Rubriques E.13 à E.15**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Rubrique E.16**

Il n'est pas prévu d'inclure ce signal pour les embarcations de sport ou de plaisance dans le RPNR.

**Rubriques E.17 à 22<sup>17</sup>**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**Rubrique E.23**

*Remplacer* le signal existant



Par les deux signaux figurant à la rubrique E.21 du RPNR :



<sup>17</sup> Pour la rubrique E.20, la CCNR propose d'utiliser la formulation de la version allemande du RPNR dans la version allemande du CEVNI.

#### **Rubrique E.24**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Nouvelle rubrique E.25**

*Insérer* une nouvelle rubrique pour les postes d’approvisionnement de l’énergie électrique, telle que figurant à la rubrique E.25 du RPNR.<sup>18</sup>

#### **Rubrique E.23 du RPNR**

Il est prévu de maintenir les exemples de marques de crues dans le RPNR.

### **C. Section II, Signaux auxiliaires**

#### **Texte préliminaire et paragraphe 1**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Paragraphe 2**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l’exception de l’exemple du signal lumineux avec feu vert (alinéa a)).

#### **Paragraphe 3**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

#### **Paragraphe 4**

*Supprimer* les deux signaux suivants<sup>19</sup> :



Il est prévu de maintenir les autres signaux figurant dans le RPNR.

## **XII. Annexe 8, Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur**

### **A. Titre**

*Modifier* le titre comme suit, pour l’adapter au titre de l’annexe 8 du RPNR :

« Balisage **de la voie navigable** ~~des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur~~ ».

---

<sup>18</sup> Lors de sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé d’ajouter ce signal (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 21).

<sup>19</sup> La CCNR propose de ne pas autoriser des signaux comportant un fond noir.

## B. Section I

### Paragraphe 1

*Modifier* comme suit :

« 1. Balisage

La voie navigable, le chenal ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas toujours balisés.

**Le terme « chenal » désigne la partie de la voie navigable dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation.**

Lorsque des **signaux de la voie navigable** ~~bouées~~ sont utilisées, ~~ils elles~~ doivent être ancrées à une distance d'environ 5 m des limites qu'~~ils elles~~ indiquent.

Les épis et les hauts-fonds peuvent être signalés au moyen de balises fixes ou de bouées. Ces balises et ces bouées sont généralement placées en bordure des épis et des hauts-fonds ou devant eux.

Les balises et les bouées doivent être placées à une distance suffisante pour éviter le risque de toucher le fond ou de heurter un obstacle. ».

### Paragraphe 2

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de la deuxième phrase libellée « Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes « droite » et « gauche » sont définis par les autorités. ».<sup>20</sup>

### Paragraphe 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception des trois exemples pour les feux à éclats.

## C. Section II

### Paragraphe 1 à 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

### Paragraphe 4

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant le balisage des chenaux longeant des zones de stationnement dans le RPNR.

## D. Section III

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant le balisage à terre indiquant la position du chenal dans le RPNR.

<sup>20</sup> À sa cinquante-sixième session, le SC.3 a décidé de supprimer la définition relative au « côté droit » et au « côté gauche » de la voie navigable ou du chenal (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35 et ECE/TRANS/SC.3/2012/5, par. 26).

**E. Section IV**

**Sous-section A**

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de l'indication permettant l'utilisation de feux à éclats et de la dernière phrase au paragraphe 3.

**Sous-section B**

Il est prévu de maintenir les dispositions et les exemples pour les balises flottantes tels quels dans le RPNR.

Il est prévu de remplacer la figure 10 du RPNR par la figure 17 du CEVNI montrant un exemple d'application du balisage.

**F. Nouvelle section IV bis**

Ajouter une nouvelle section, telle que figurant à la section IV du RPNR :

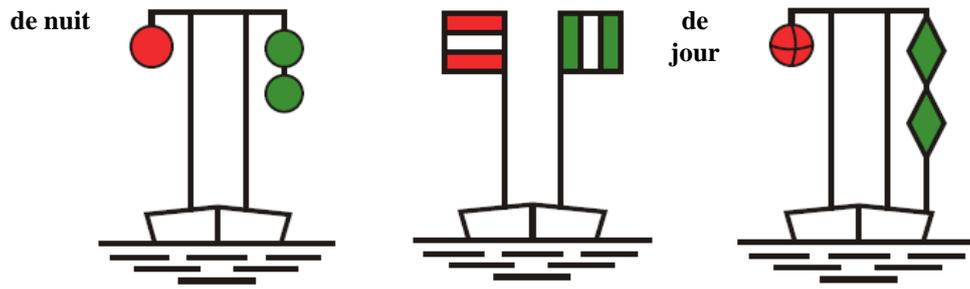
« **IV bis. Autres possibilités de balisage des points dangereux et des obstacles dans la voie navigable**

**1. Passage autorisé du côté libre sans réduction de la vitesse**

de nuit	de jour
<b>Côté interdit</b>	<b>Côté interdit</b>
 un feu rouge	 signal d'interdiction A.1 ou  un ballon rouge
<b>Côté libre</b>	<b>Côté libre</b>
 deux feux verts superposés	 signal d'autorisation E.1 ou  deux bicônes verts superposés

(fig. 17bis)

Exemple :



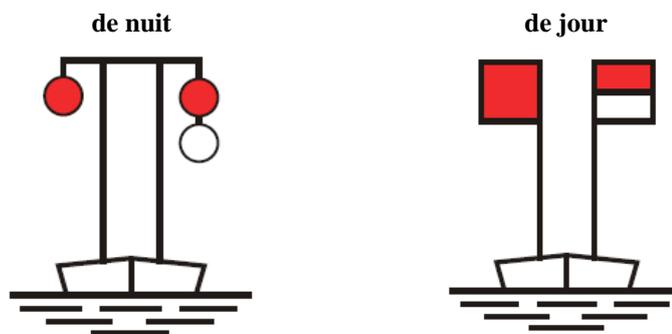
(fig. 17ter)

2. Passage autorisé du côté libre à vitesse réduite (éviter de causer des remous)

de nuit	de jour
<b>Côté interdit</b>	<b>Côté interdit</b>
 un feu rouge	 un pavillon rouge ou panneau rouge
<b>Côté libre</b>	<b>Côté libre</b>
 un feu rouge au-dessus  d'un feu blanc	 un pavillon ou panneau rouge au-dessus d'un pavillon ou panneau blanc

(fig. 17quater)

Exemple :



(fig. 17quinquies) ».

G. Section V

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

**H. Section VI**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant le balisage supplémentaire des lacs et voies navigables de grande largeur dans le RPNR.

**I. Section VII**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant le balisage des zones interdites ou réglementées dans le RPNR.

**J. Section VIII**

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les bouées d'usages divers dans le RPNR.

**K. Section IX**

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant l'entrée des ports dans le RPNR.

---